



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin  
Equipe RCA

Mulhouse, le 12 février 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie à Sigolsheim (68).

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

## 1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

**Inspecteur(s) :**

•

**Personne(s) rencontrée(s) :**

•

**Responsable du site contrôlé :**

## 2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : installations classées, art L.171-1 à -5, L.172-1 à -3 du Code de l'Environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 22 janvier 2014 de 9h00 à 14h00
- **Adresse du site visité** : 17 rue du Vieux-Moulin 68240 SIGOLSHEIM
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié,
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier électronique le 10 janvier 2014

## 3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

**Thème :** Risques accidentels sur le site

**Enjeux :** Effets thermiques générés par un incendie, risque de pollution des eaux d'incendie

**Référentiels :**

Arrêté préfectoral n°81424 du 18 février 1986 portant autorisation d'exploiter la distillerie (article 2.2.4.).

Arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (articles n°15, 22).

Il n'a été contrôlé que les dispositions applicables aux installations dites « existantes » dans le cadre de l'arrêté ministériel et dans les délais prévus par cet arrêté.

L'arrêté est bien applicable au site, car l'éthanol stocké n'est pas destiné à être consommé comme alcool de bouche et que la capacité des stockages est supérieure à 100 m<sup>3</sup> donc l'installation relève bien de la rubrique 1432 et non de la 2255.

Guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement/déchargement de Liquides Inflammables version octobre 2013.

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la distillerie Romann le 18 mai 2009.

Étude de dangers du site rendue le 28 mai 2008.

### **Circonstances :**

Cette visite avait pour objectif de vérifier la mise en conformité des stockages d'alcool sur le site, mais également d'évaluer les évolutions du site depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé en 2009 et de constater les aménagements ayant été effectués sur le site. Consécutivement à la visite de contrôle sur site, une réunion de travail avait pour objectif de discuter des mesures de maîtrise des risques à prendre en compte pour la rédaction des prescriptions qui seront prochainement notifiées par arrêté complémentaire.

### **4. Installations contrôlées**

Citernes de stockage d'alcool, rétentions des lies de vin, casiers de stockage des pulpes

### **5. Constats**

#### **5.1 Implantation des stockages**

La visite du site a permis de constater la présence des cuves aériennes suivantes :

- une cuve de fioul domestique (horizontale) de 35 m<sup>3</sup>
- deux cuves de fioul domestique (verticales) de 100 m<sup>3</sup>
- Des cuves de stockage d'éthanol :

N° de cuve		Provenance de l'alcool à 94 °	Capacité de stockage (hectolitres)	
107	Horizontale	Alcool issu des vins DPLC (dépassements des limites de récolte)	842,47	
48	Horizontale	Alcool de marcs de raisins	709,97	
47	Horizontale	Alcool produit sur le site	723,20	
Capacité des cuves utilisées en permanence: 2275 hl				
46	Horizontale	Cuves de réserve	302,49	
50	Verticale		57,55	
51	Verticale		57,39	
52	Verticale		126,38	
53	Verticale		126,5	
Capacité des cuves de réserve			670	
Capacité maximale d'alcool pur			2 945 hl soit 294 m <sup>3</sup>	

Il s'agit de réservoirs fixes à simple paroi.

- stockages des matières premières (lies de vin) :

Une zone de 28 cuves, une deuxième zone de 17 cuves et une troisième zone de 19 cuves verticales en inox.

## **5.2 Rétentions**

### **5.2.1 Rétentions associées aux stockages d'alcool**

L'exploitant transmet une note de calcul relative à la capacité de rétention des stockages d'éthanol. Celle-ci montre que l'exploitant dispose d'une capacité de 141 m<sup>3</sup>.

$$[(6,50*0,8+(14,5-0,8)*(6,5+3,1)+3,2*(14,5-7,5-0,8)]*0,9 = 141 \text{ m}^3$$

Par conséquent, la capacité de rétention est inférieure à 50 % de la capacité totale des cuves de stockage d'éthanol, soit 294,6 m<sup>3</sup>/2=147,29 m<sup>3</sup>. Ce constat traduit d'une non-conformité vis-à-vis de la capacité totale des cuves présentes sur site.

L'inspection visuelle des rétentions en béton (externe) et à l'intérieur n'a pas relevé de défauts. Seul un test d'étanchéité pourrait permettre de s'en assurer. Néanmoins, les rétentions du stockage d'alcool paraissent vieillissantes. L'exploitant assure un contrôle annuel de l'état général des rétentions.

S'agissant de ces contrôles de rétention, pour les liquides inflammables, l'article 22 de l'arrêté du 03 octobre 2010 précise que « *Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.* » Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2012.» L'exploitant présente à l'inspection le plan de contrôle prévu pour l'inspection de ces rétentions.

Cependant, il conviendra de vérifier que le plan de contrôle défini par l'exploitant répond aux exigences définies par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

De plus, l'exploitant devra revoir la périodicité des contrôles, afin que ce plan de contrôle soit cohérent avec l'étude de dangers du site, laquelle précise que les inspections des rétentions sont faites semestriellement.

Conformément au guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage de liquides inflammables, il apparaît, dans la mesure où le produit stocké dans la rétention est constitué d'éthanol (phrase de risque R11 et H225), qu'il bénéficie de l'exemption relative aux produits ne polluant ni les eaux ni les sols par la classification internationale CLP. Les rétentions ne contenant que de l'éthanol ne sont pas concernées par les travaux d'étanchéité prévus par l'article 22-1-2 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

### **5.2.2 Rétentions associées aux stockages de sous-produits de vinification et cuves de fioul**

Le dimensionnement de ces cuvettes de rétention n'a pas été contrôlé.

L'ensemble des cuves de lies, à l'exception de la troisième zone de stockage, est disposé sur des rétentions pouvant contenir entre deux et trois capacités de cuves de lies.

S'il n'existe pas de texte réglementaire applicable (arrêté ministériel ou arrêté préfectoral applicable au site), une bonne pratique peut être prise par analogie avec l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) (article 22) :

« *Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Le*

*stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.»*

La visite de contrôle a montré que la première zone de 28 cuves et la deuxième zone de 17 cuves permettaient de contenir un volume de rétention au minimum égal à la capacité de la plus grande cuve, ce qui n'est pas le cas de la troisième zone de 18 cuves, contiguë au stockage de pulpes au nord du site, laquelle n'est pas complètement sur rétention.

Par ailleurs, il a été constaté, sur la rétention comportant 5 cuves destinées au stockage de vin et de lies (au nord du site, à côté du stockage de pulpes), une dégradation à l'intérieur du béton, avec écoulement possible du liquide épandu à l'extérieur de la rétention. Néanmoins, il n'a pas pu être déterminé exactement où mène cette évacuation.

Par ailleurs, deux orifices dans la rétention mènent vers l'extérieur de la rétention. Il n'est pas déterminé la fonction de ces orifices d'évacuation.

Enfin, la troisième zone de réservoirs de lies de vin n'est pas complètement sur rétention, ne permettant pas de recueillir un épandage accidentel de lies de vin.

Par ailleurs, les cuves de fioul aériennes (2\*100 m<sup>3</sup>) et la cuve de fioul domestique sont situées sur des rétentions. La cuve de stockage des vinasses destinées à épandage agricole est également située sur rétention. L'inspection visuelle de ces rétentions n'a pas révélé de défaut.

### **5.3 Évents de suppression**

L'inspection a vérifié la présence d'événements sur les cuves de stockage d'éthanol, en se rendant par l'échelle à crinoline sur la passerelle au-dessus des cuves. Il est constaté la présence d'orifices (dispositifs de respiration) sur les citernes verticales et sur une citerne horizontale. En revanche, il n'y a pas d'orifice d'évacuation au-dessus des autres citernes horizontales (réservoirs 46, 47 et 48).

→ L'exploitant doit se référer au guide « liquides inflammables » et à l'article 15 de l'arrêté du 03 octobre 2010 afin de déterminer s'il doit mettre en place des événements sur les derniers réservoirs et si les événements actuellement en place sont suffisamment dimensionnés. Le dossier de demande d'autorisation précise que les événements sont de diamètre compris entre 80/90 mm, ce qui n'a pas fait l'objet de contrôle lors de la visite, et l'exploitant doit vérifier le bon dimensionnement. Dans la mesure où il n'y a pas d'inspection hors exploitation prévue pour les réservoirs actuellement en place (moins de 100 m<sup>3</sup>), la mise en place doit intervenir dans un délai de 10 ans à compter de la parution de l'arrêté du 03 octobre 2010, soit avant le 17 novembre 2020.

### **5.4 Accès au site**

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. S'agissant d'un stockage existant, cet accès répond à l'article 5 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

### **5.5 Plan d'inspection**

*« Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.*

*Ce plan comprend :*

- *des visites de routine ;*
- *des inspections externes détaillées ;*
- *des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. [...]*

*Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.*

*Les inspections externes détaillées [...] Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.*

*[...] Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le « 30 juin » 2012.»*

Au vu des réservoirs présents sur le site, il apparaît que ceux-ci font moins de 100 m<sup>3</sup>. Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas soumis aux visites internes (hors exploitation détaillée) mais à l'obligation de visite de routine annuelle et à l'obligation de visite externe détaillée quinquennale.

L'exploitant n'a pas transmis le plan d'inspection requis, exigible au 30 juin 2012 pour les sites existants. Par ailleurs, une première visite de routine aurait dû être réalisée vu le guide liquides inflammables avant le 30 juin 2013. L'arrêté du 03 octobre ne fixe cependant pas formellement d'échéance pour la première visite de routine, mais seulement la périodicité de contrôle. L'échéance de la première visite externe détaillée est fixée au 16 novembre 2015. Il apparaît cependant une non-conformité à cet article, étant donné l'absence de plan d'inspection.

→ Le guide d'inspection DT94 guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux précise les conditions de ces visites. S'agissant des réservoirs horizontaux, le guide liquides inflammables précise que ces visites sont aussi opposables à ces réservoirs, sans rendre le guide DT94 opposable et obligatoire, et en précisant de s'appuyer sur les bonnes pratiques professionnelles, notamment dans les secteurs du pétrole et de la chimie.

→ Il convient également que l'exploitant rassemble la documentation de suivi de ces réservoirs de plus de 10 m<sup>3</sup> en vue de constituer les dossiers de suivi individuels prévus par l'article 28 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

## **5.6 Stockage de pulpes de raisin**

Les deux stockages de pulpes de raisin sont effectués dans des cases en béton et sous-abri.

## **5.7 Stratégie de défense incendie et moyens de défense incendie**

L'exploitant a demandé au service départemental de secours et d'incendie de ne pas être autonome en défense incendie.

→ L'autonomie ou l'absence d'autonomie doivent déterminer la méthodologie de calcul suivant la méthode de calcul NF EN 13565-2 ou l'annexe 5 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

L'inspection sur site a montré que l'exploitant dispose :

- de deux citernes de 60 m<sup>3</sup> chacune avec une possibilité de raccord DN100 ;

- d'un poteau incendie non comptabilisé dans les moyens de défense, trop proche du stockage d'alcool et susceptible de ne pas servir ;
- d'un autre poteau incendie. L'exploitant indique que ce poteau permet de délivrer un débit de 40 m<sup>3</sup>/h mais il n'a pas été en mesure de présenter de document justificatif. Par ailleurs, ce poteau incendie est situé derrière le stockage de pulpes en partie nord-est du site et est situé à une distance importante du stockage d'alcool, supérieure à une distance de 100 mètres du stockage d'alcool ;
- l'exploitant ne dispose pas d'une pomperie permettant de prélever dans la Weiss un débit de 90 m<sup>3</sup>/h alors même que celle-ci est indiquée comme faisant partie des moyens de prélèvement. (Après vérification le débit d'étiage QMNA5 dans la Weiss à Kayserberg est de 2 322 m<sup>3</sup>/h, donc suffisant pour les besoins en eaux d'extinction) ;
- deux réserves d'émulseurs AFP polyvalent d'une capacité totale de 2 400 kg sont situées sur le site. L'exploitant indique que le SDIS a demandé à ce que ces réserves ne soient pas situées à proximité directe du stockage d'éthanol ;
- un robinet d'incendie armé (RIA) est bien présent sur le site, dans l'atelier lies, à proximité du stockage d'éthanol.

La présence des extincteurs n'a pas fait l'objet de contrôle.

Les études de dangers du site de 2007 et 2009 mettent en évidence des données incomplètes : le dossier de demande d'autorisation met en évidence que le débit d'incendie à assurer est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures mais ce débit n'est pas justifié et la méthodologie de calcul non connue.

L'étude de dangers de 2007 met en évidence qu'il faut disposer de 60 m<sup>3</sup>/h pour la partie du site non concernée par le stockage d'alcool (« atelier lies ») en s'appuyant sur le document ASPAD D9 : dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie et de 27,1 m<sup>3</sup> d'eau et de 2400 kg d'émulseurs pour le stockage d'alcool, en application de la circulaire du 06/05/99 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables. Ce calcul a été effectué en application de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux installations classées (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253), bien qu'appllicable aux dépôts de plus de 1 500 m<sup>3</sup>.

Ces données appellent plusieurs remarques :

- La valeur de 60 m<sup>3</sup>/h est calculée en référence à l'incendie de stockage de pépins. Cependant, l'étude de dangers montre que les incendies les plus à craindre sont liés aux stockages des pulpes. Le calcul D9 de l'étude de dangers de 2007 s'appuie sur une surface de 535 m<sup>2</sup> appliquée aux stockages de pépins de raisins. Cette valeur doit être revue et l'exploitant doit prendre en compte un incendie majorant du stockage de pulpes.
- La valeur introduite par l'étude de dangers de 2009 tient compte d'un volume de 180 m<sup>3</sup>/h mais il n'est pas indiqué comment cette valeur a été calculée.

## **5.8 Autres questions diverses liées à l'instruction du dossier de demande d'autorisation**

L'inspection a vu oralement les points suivants, en salle, avec l'exploitant, liés aux mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers, en dehors du cadre du contrôle. Par conséquent, les affirmations suivantes n'ont pas fait l'objet de contrôle.

L'exploitant indique ne pas disposer de système de réchauffage des réservoirs de stockage d'éthanol tel que cité par l'article 18 de l'arrêté du 03 octobre 2010.

L'exploitant affirme que les pulpes font bien l'objet d'un contrôle de température et d'humidité en laboratoire en vue d'obtenir un pourcentage d'humidité inférieur à 12 %, un taux supérieur étant susceptible de favoriser leur auto-inflammation. De même, l'exploitant affirme bien effectuer une reprise du caniveau pour que l'eau ne puisse pas rentrer dans le stockage principal de pulpes.

Les alambics de l'atelier de distillation, ainsi que les évaporateurs liés aux colonnes de distillation, disposent d'une soupape de sécurité timbrée à 1 bar.

Le contrôle des capteurs, pression, température, [...] n'est pas automatisé. Le suivi se fait de manière régulière par les opérateurs, mais non en permanence.

L'exploitant confirme que des sondes de température sont implantées au niveau des plateaux des colonnes, en sortie avant le compteur, des condenseurs. Des soupapes de sécurité sont implantées sur les colonnes afin de limiter la pression de vapeur d'eau. Une défaillance de la régulation implique l'arrêt immédiat par les vannes.

L'exploitant n'a pas mis en place un électroaimant en sortie de la bande de diffusion afin d'éviter l'apport d'éléments métalliques non stoppés par des grilles, susceptibles de provoquer un incendie au niveau du broyeur.

L'exploitant indique disposer d'une réserve de produit absorbant incombustible (réserves de sable) à proximité de la zone de dépotage gas-oil et de la zone de dépotage fioul lourd, laquelle ne doit pas être inférieure à 100 litres. Néanmoins, l'inspection n'a pas contrôlé ce point.

L'exploitant indique que des extincteurs à poudre sont bien situés à proximité des stockages d'éthanol et RIA, ce qui n'a pas fait l'objet de contrôle.

## 6. Conclusion

### Non-conformité

Le dimensionnement des cuvettes de rétentions (48 % au lieu de 50 %) traduit de la non-conformité à l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986.

### Observations

L'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la réparation de la rétention au nord du site (contiguë au stockage de pulpes).

L'exploitant mettra en place le plan d'inspection prévu par l'arrêté du 03 octobre 2010.

## **Questions**

L'arrêté de prescriptions complémentaires demandera à l'exploitant de transmettre **sous trois mois** le calcul de dimensionnement incendie du site, conformément à l'instruction technique applicable.

L'Inspecteur de l'Environnement  
Inspecteur des Installations Classées